



## **PROTOCOLE DE PARTICIPATION DU CONSEIL DE QUARTIER AUX ANIMATIONS ET FÊTES DU QUARTIER**

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Conseil de Quartier Gambetta et ses conseillers peuvent être amenés à participer humainement, matériellement ou financièrement aux fêtes et animations de rues réalisées dans le quartier.

### **I / RÈGLES CONCERNANT TOUS LES TYPES D'ANIMATIONS OU DE FÊTES**

- a) Le Conseil de Quartier Gambetta apporte son soutien à des fêtes ou animations organisées ou portées par des personnes morales à but non lucratif (association loi 1901) ou la municipalité du 20<sup>ème</sup> ou d'autres Conseils de Quartiers.
- b) Le Conseil de Quartier Gambetta ne peut en aucun cas être rémunéré pour une participation humaine à une fête ou à une animation. Ainsi, l'intervention de conseillers du quartier Gambetta *es qualité* ne peut être que bénévole.
- c) Le Conseil de Quartier n'est en aucun cas habilité à délivrer des subventions, au sens d'« aides publiques » ou « de fonds publics ». Les aides financières qu'il délivre sont donc ponctuelles et aucune association ne peut évoquer une aide précédemment reçue pour exiger d'en recevoir une nouvelle.
- d) Toute participation du Conseil de Quartier à une fête ou à une animation organisée par un tiers (voir § 2) devra être marquée du sceau de la réciprocité : le Conseil de Quartier apporte son soutien en contrepartie de quelque chose qui ne peut se réduire à la fête ou à l'animation elle-même. Cela peut être, par exemple, la mise à disposition du Conseil de Quartier d'un stand pendant l'animation ou la fête, d'une salle au cours de l'année, d'un emplacement d'affichage permanent, l'évocation de son soutien sur un prospectus ou une affiche, etc. Afin d'éviter tout malentendu, cette contrepartie devra être précisément définie, de même que la nature, l'ampleur et, dans le cas d'une aide financière, le montant de l'aide du Conseil de Quartier.
- e) Le Conseil de Quartier ne participe humainement, matériellement, financièrement ou ne parraine que des fêtes ou des animations gratuites et libres d'accès. Sont donc exclues les fêtes et animations privées ou d'accès limité (par exemple aux seuls résidents d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles) ou les fêtes ou animations à caractère commercial (par exemple, celles qui exigent un paiement pour participer).
- f) Le Conseil de Quartier entend favoriser le développement du lien social au sein du quartier Gambetta et de ses micro-quartiers. A ce titre, il peut soutenir toutes les initiatives qui vont dans ce sens et, en particulier, les repas de rue ou de quartier dès lors qu'ils contiennent des dispositions de nature à favoriser la rencontre avec les habitants d'autres rues ou d'autres quartiers et qu'ils font l'objet d'une information auprès des habitants du quartier Gambetta.

## **2/ANIMATIONS ET FÊTES ORGANISÉES PAR UN TIERS**

Régulièrement la municipalité du 20<sup>ème</sup> ou des associations du quartier organisent des fêtes ou animations pour lesquelles elles suggèrent ou sollicitent une participation humaine, matérielle, financière ou un parrainage du Conseil de Quartier.

### **2.1 Animations et fêtes municipales**

Le Conseil de Quartier peut apporter un soutien humain, matériel, financier ou son parrainage à des fêtes ou animations organisées par la municipalité. Il le fait dans la mesure où ces fêtes ou animations sont des actions publiques qui répondent par nature aux règles fixées au paragraphe 1, bénéficient de financements croisés et se caractérisent par leur accès au plus grand nombre. Il arrive que la municipalité sollicite le Conseil de Quartier pour qu'il soit l'organisateur de certaines fêtes animations.

Après avoir pris la pleine mesure de l'ampleur de la sollicitation et de l'éventuel soutien municipal, le Conseil de Quartier déterminera s'il dispose des compétences et des moyens pour réaliser seul une fête ou animation de ce type. S'il estime que ce n'est pas le cas, le Conseil de Quartier entend appliquer les règles énoncées au paragraphe 3.

### **2.2 Animations et fêtes associatives**

Sous réserve du respect des règles énoncées au paragraphe 1, le Conseil de Quartier recevra toutes les demandes d'associations au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Celles-ci devront contenir un descriptif précis de la fête ou de l'animation envisagée et la nature de la demande d'aide (humaine, matérielle, financière ou parrainage). Dans le cas d'une demande d'aide financière, l'association devra joindre un budget prévisionnel faisant apparaître, outre le détail des dépenses, les autres sources de financement (nature, origine et montant)

Le Conseil de Quartier étudie chacune de ces demandes et donne à chaque association une réponse par écrit avant le 30 avril. Cette réponse fera apparaître clairement la nature, l'ampleur et, dans le cas d'une aide financière, le montant de l'aide du Conseil de Quartier.

Dans le cas d'une réponse positive, les apports des deux parties (règles de réciprocité, § 1d) seront précisément définis et formalisés dans un protocole écrit.

### **2.3 Sollicitations d'autres Conseils de Quartier**

Les sollicitations d'autres Conseils de Quartier, qu'ils soient du 20<sup>ème</sup> arrondissement, d'autres arrondissements de Paris ou d'autres communes, sont toujours étudiées avec une particulière bienveillance par le Conseil de Quartier, dès lors que ces animations répondent aux règles du paragraphe 1.

## **3/ANIMATIONS ET FÊTES ORGANISÉES PAR LE CONSEIL DE QUARTIER**

Le Conseil de Quartier envisage régulièrement l'organisation de fêtes ou d'animations qui répondent aux exigences des règles énoncées au § 1, de même qu'il peut être sollicité par la municipalité dans ce sens (voir § 2.1).

Dans le cas où il estime ne pas disposer des compétences suffisantes (savoir-faire, moyens techniques ou humains, disponibilité, etc.), le Conseil de Quartier peut faire porter ces fêtes ou animations par une ou plusieurs associations du quartier.

Pour cela, il peut solliciter telle ou telle association en particulier compte tenu de sa proximité géographique avec le lieu de la fête ou de l'animation ou d'un savoir faire particulier. Il peut également lancer un appel d'offres aux associations du quartier. L'objectif de cette pratique est multiple :

- a) Favoriser et promouvoir les associations du quartier et leurs savoir-faire.
- b) Favoriser les coopérations interassociation.
- c) Favoriser les synergies entre le Conseil de Quartier et les associations du quartier.
- d) Éviter au Conseil de Quartier de s'engager dans des domaines pour lesquels il n'a pas nécessairement les compétences (savoir-faire, moyens techniques ou humains, disponibilité, etc.).

Une telle modalité suppose l'élaboration conjointe de la fête ou de l'animation entre le Conseil de Quartier, promoteur de l'animation, et la (les) association(s) de portage qui en est (sont) alors le(s) maître d'œuvre. Dans le cadre de cette élaboration conjointe, les apports humains, matériels ou financiers des différentes parties seront précisément définis et formalisés dans un protocole écrit.

#### **4/MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT PROTOCOLE ET MESURES TRANSITOIRES**

Le présent protocole a été adopté à l'unanimité du bureau du Conseil de Quartier le 2 mars 2006. Il sera soumis pour validation définitive à l'ensemble des conseillers lors du Conseil de Quartier du 26 avril 2006.

Les associations qui souhaiteraient solliciter le soutien humain, matériel ou financier ou le parrainage du Conseil de Quartier pour l'année 2006, pourront le faire jusqu'au 30 juin 2006.

Les demandes de soutien humain, matériel ou financier ou de parrainage du Conseil de Quartier pour l'année 2006 auxquelles ce dernier a répondu favorablement avant le 2 mars 2006 demeurent acquises, même dans le cas où elles ne répondraient pas entièrement aux conditions fixées par le présent protocole.

Fait à Paris, le 2 mars 2006